

COVID 19

Passe-sanitaire et vaccination obligatoire

Contexte

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 prévoit une obligation de vaccination pour certains personnels et une obligation de présentation d'un passe sanitaire dans certaines circonstances. Le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié précise les modalités de mise en œuvre de ces deux obligations. Pour la FPT, deux circulaires DGCL des 11 et 13 août explicitent les dispositions applicables.

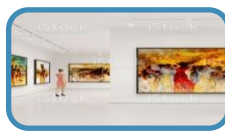
Le passe sanitaire ?

De quoi s'agit-il?	Pour qui	Qui peut procéder à la vérification	comment le contrôle est-il réalisé?
<ul style="list-style-type: none"> soit une preuve de vaccination ("le statut vaccinal complet" est défini à l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021) soit une preuve d'un test négatif de moins de 72h (RTPCR-antigénique-auto test supervisé) soit une preuve d'un test RT-PCR ou antigénique attestant du rétablissement d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois <ul style="list-style-type: none"> art 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, art 2-2 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021) C'est un QR code au format numérique ou papier (art 2-3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021) 	<ul style="list-style-type: none"> les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements listés à l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021* Pour les agents qui travaillent régulièrement au sein des locaux soumis au passe-sanitaire à partir du 30 août 2021 jusqu'au 15 novembre Les apprentis de moins de 18 ans ne seront concernés qu'à partir du 30 septembre 2021. (ne sont pas concernés les agents qui effectuent des livraisons ou des interventions d'urgence) 	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes responsables des lieux et établissements et services ou les organisateurs des événements soumis au passe-sanitaire Les personnes nommément habilitées par ces responsables ou organisateurs Un registre précise la liste des personnes habilitées, la date des l'habilitation, les jours et horaires des contrôles effectués. (art 2-3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021) A noter : les exploitants de services de transports de voyageurs, les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières, les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article 3136-1 du code de la santé publique, peuvent également effectuer ces vérification 	<ul style="list-style-type: none"> Le secret médical doit être respecté justificatifs contrôlés au moyen de l'application "TousAntiCovid Vérif" Les données ne sont traitées qu'une seule fois et ne sont pas conservées (art 2-3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021) A noter : les vérificateurs qui utilisent l'application "tous anti covid vérif" doivent être informées de leurs obligations en matière de protection des données personnelles et de secret médical et doivent donner leur consentement

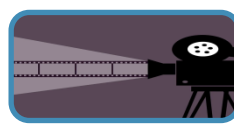
* Principaux locaux, services et événements concernés par le passe sanitaire :



Les bibliothèques et centres de documentation (ERP de type S)



Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (ERP de type Y)



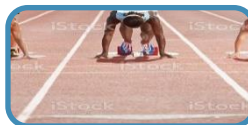
Les cinémas (salles de projection) et théâtres, salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (ERP de type L);



Les établissements sportifs couverts (ERP de type X) et de plein air (ERP de type : piscines, stades, terrains de sports, pistes de patinage, arènes, hippodromes);



Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux non soumis à l'obligation vaccinale



Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau



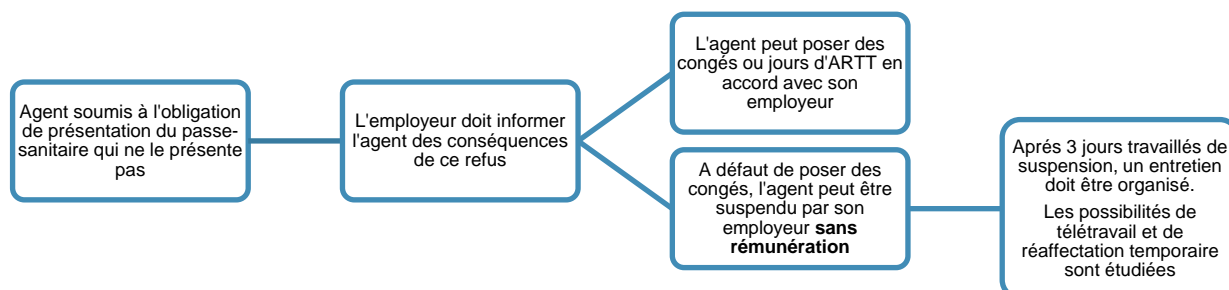
Les autres événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes

→ Liste issue de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021

COVID 19

Passé-sanitaire et vaccination obligatoire

Que se passe-t-il en l'absence de Passe sanitaire ?



À noter : l'agent qui fournit le passe sanitaire ultérieurement est rétabli dans ses fonctions, aucun rappel de rémunération n'est réalisé.

L'obligation vaccinale ?



pour qui?

- Les professionnels de santé: professions médicales, paramédicales de pharmacie, ostéopathe, psychologue, chiropracteur, psychothérapeute)
- Les agents qui exercent leurs fonctions dans les établissements suivants:
 - les centres de santé
 - les centres de lutte contre la tuberculose
 - les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic
 - les services de médecine préventive
 - les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées tels que les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide et d'accompagnement à domicile
- Les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours (professionnels et volontaires)
- **A noter:** Les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle ne sont pas concernées.



Quand

- Une mise en oeuvre progressive est prévue:
- **entre le 7 août et le 14 septembre: 2021**
- -Justificatif de statut vaccinal complet
 - Certificat de rétablissement ou de contre-indication médicale valide
 - Résultat négatif d'un test de dépistage virologique (RT-PCR, antigénique ou autotest) de moins de 72h
- **Entre le 15 septembre et le 15 octobre 2021:**
- - Justificatif de statut vaccinal complet
 - Certificat de rétablissement ou de contre-indication médicale valide
 - Justificatif de l'administration d'au moins une des doses requises + résultat négatif d'un test de dépistage virologique (RT-PCR, antigénique ou autotest) de moins de 72h
- **A compter du 16 octobre 2021:**
- - Justificatif de statut vaccinal complet
 - Certificat de rétablissement ou de contre-indication médicale valide

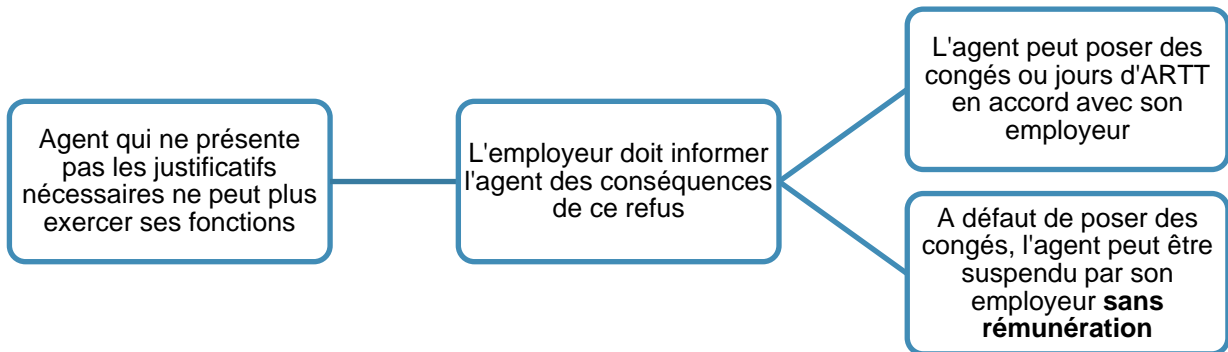


Sous quelle forme

- Certificat de statut vaccinal complet selon la définition de l'article l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021
- soit une preuve d'un test RT-PCR ou antigénique attestant du rétablissement d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois
- un certificat médical de contre indication à la vaccination (Dans ce cas, le certificat est transmis au médecin de prévention qui en informe l'employeur. La liste des contre-indications à la vaccination figure à l'annexe 2 du décret n°2021-699 du 31 mai 2021)
- justificatif contrôlés au moyen de l'application "TousAntiCovid Vérif"

COVID 19 Passe-sanitaire et vaccination obligatoire

➤ Que se passe-t-il en l'absence de justification de l'obligation de vaccination ?



La note DGCL du 11 août 2021 indique que l'employeur peut engager une procédure disciplinaire dans le respect des garanties de l'agent

Références :

Loi n°2021-1040 du 5 août 2020

Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié dans sa version issue du décret 2021-1059 du 7 août 2021

FAQ DGCL du 13 août 2021

FAQ DGCL du 11 août 2021

Posez vos questions à : juristes@cdg56.fr